

Arrêt

n° 70 043 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Mazhiq, commune de Mitrovicë, localité située en République du Kosovo. Le 20 mars 2011, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2011. A cette date, vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a six mois, à la fin du mois de septembre, un inconnu parlant l'albanais vous aurait accosté sur le lieu de votre travail. En effet, vous auriez tenu un kiosque pour la vente de fruits et de légumes à Mitrovicë. A la fermeture, cet inconnu vous aurait réclamé 50 euros et vous aurait menacé de mort en cas d'abstention. Vous ignoreriez la raison de cette réclamation et vous supposez que ledit inconnu serait un criminel expérimenté et que vous seriez peut-être sa cible au vu du succès de votre

commerce. Il vous aurait réclamé 50 euros tous les jours et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté seul votre pays afin de gagner la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que les problèmes que vous invoquez dans votre récit d'asile, les actes de racket dont vous auriez été victime, n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Plus précisément, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine sont d'ordre purement privé et relèvent du droit commun. Même, ajoutons que vous n'avez pas démontré que votre racketteur aurait agi de la sorte en raison de l'un des critères susmentionnés. Dans ce sens, interrogé sur les raisons d'être du racket dont vous auriez été victime, vous reconnaissez vous-même ne pas savoir pourquoi il s'en serait pris à vous. Vous supposez néanmoins que les actes de racket seraient la conséquence de la prospérité de votre commerce (rapport d'audition, page 8).

Quoi qu'il en soit, constatons que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier. Ainsi, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités et ce, d'une part parce que vous n'auriez pas confiance en la police kosovare et d'autre part parce que vous n'auriez pas disposé du temps nécessaire pour le faire en raison de la charge de travail à effectuer (rapport d'audition, page 9). Or, le Commissariat Général estime qu'au vu des faits sérieux que vous avancez avoir vécus – les actes de racket concernant une somme de 50 euros à verser quotidiennement pendant six mois et les menaces de mort en cas d'abstention – vos justifications ne sont pas convaincantes et que votre attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (rapport d'audition, page 5).

En ce qui concerne votre manque de confiance par rapport à la police kosovare, vous versez divers articles de presse à votre dossier. Ainsi, les trois articles de presse du 21 avril 2011 que vous avez déposé lors de votre audition du 11 mai 2011 font part des problèmes présents dans le nord du Kosovo en ce qui concerne la présence des institutions parallèles serbes, financées par la Serbie, dans cette zone du pays. En effet, les tribunaux, les chemins de fer ou encore les hôpitaux sont dirigés par des institutions serbes qui ne reconnaissent pas celles de la République du Kosovo. Quant aux deux articles de presse que vous avez versés au dossier après votre audition du 11 mai 2011, ceux-ci insistent sur l'inertie de l'Etat kosovar qui n'agirait pas concrètement face aux problèmes présents dans la partie nord du pays. L'article précise qu'EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) échouerait dans sa mission. Au vu de ce qui précède, soulignons d'emblée que ces documents font tous référence à la situation générale actuelle concernant les autorités internationales et les autorités nationales présentes au Kosovo. Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle, ce que d'ailleurs vous confirmez (rapport d'audition, page 10). Certes, des problèmes demeurent encore au Kosovo et plus particulièrement au nord du pays mais dans votre situation personnelle, les actes de racket auraient été perpétrés par une personne parlant l'albanais pour des raisons que vous ignoreriez. Il vous était loisible d'alerter la police kosovare afin que cette dernière puisse intervenir. D'autant plus que votre racketteur vous aurait réclamé de l'argent, tous les jours, à la même heure, pendant six mois. Dès lors, il n'est nullement question de remettre en cause tout le système de protection présent au Kosovo car les problèmes qui seraient à l'origine de votre départ pour la Belgique n'ont pas de lien concret avec le contenu desdits articles.

Sachez pourtant qu'en cas de difficultés avec des tiers, la protection nationale au Kosovo est effective et ce, même si certains points sont encore à améliorer. D'ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

En outre, le Commissariat Général estime que, d'une part il est surprenant que votre racketteur soit venu quotidiennement vous réclamer 50 euros pendant six mois, soit une somme considérable d'environ 7000 euros et d'autre part, que vous n'ayez pas obtenu davantage d'informations à son sujet alors que ce dernier s'exposait à vous quotidiennement, ce qui aurait représenté un risque non négligeable pour lui. De même, vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si d'autres commerçants subissaient le même racket (cf. CGRA p. 4). Or, si c'était le cas, il aurait été plus simple de vous défendre en groupe. Il est donc étonnant que vous ne parliez pas de votre problème à vos collègues du marché ou que vous n'alliez pas voir le responsable du marché.

Pour terminer, quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre passeport délivré le 3 février 2009 et valable jusqu'au 2 février 2019, votre permis de conduire délivré le 26 mars 2009 – si ce derniers établissent votre nationalité ainsi que votre aptitude à la conduite, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la

procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; elle sollicite également, toujours à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux documents, à savoir deux articles de presse des 5 et 14 juin 2011 et un article non daté, tous trois relatifs à la sécurité et à la justice au Kosovo et accompagnés de la traduction de certains extraits en français, ainsi que les conclusions en français du rapport de la Commission européenne du 14 octobre 2009 sur le Kosovo.

4.2 Elle a également transmis au Conseil par télécopie quatre des vingt-huit pages du rapport rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse, mis à jour au 14 mars 2011 et intitulé « Kosovo - Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3 L'article de presse du 5 juin 2011 figure déjà au dossier administratif (pièce 19) et ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de cette disposition légale, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments de fait qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire au requérant pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que le motif de la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève. Elle relève, d'autre part, qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo. Elle souligne à cet égard qu'il n'a entamé aucune démarche auprès de ses autorités et que cette attitude est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ; elle ajoute qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif qu'en cas de difficultés avec des tiers, la protection nationale au Kosovo est effective, « même si certains points sont encore à améliorer ».

La partie défenderesse fait encore état d'invéraisemblances dans les déclarations du requérant concernant les circonstances du racket qu'il a subi et son absence de toute initiative pour obtenir des renseignements sur son racketteur et ses autres victimes éventuelles parmi les commerçants de son village. Elle observe enfin que les documents qu'il dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.2 Le Commissaire général développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande

6.1 En l'occurrence, les arguments des parties portent essentiellement sur la possibilité pour le requérant, citoyen kosovar d'origine albanaise, d'obtenir la protection des autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo.

A cet égard, il résulte des informations déposées par les parties au dossier administratif et au dossier de la procédure que, dans le nord du Kosovo, l'effectivité de cette protection et l'accès à celle-ci varient non seulement en fonction de l'origine ethnique du demandeur, mais également selon que celui-ci réside dans l'« enclave » serbe de cette région ou dans sa « partie » albanaise. Or, en l'espèce, le dossier

administratif et le dossier de la procédure ne permettent pas de répondre à cette question, la seule information qui en ressort étant que le requérant a toujours vécu au village de « Mazhiq » à 13 kilomètres de Mitrovica et qu'il tenait un petit kiosque de fruits et légumes au marché de Mitrovica (dossier administratif, pièce 5, page 4).

Par ailleurs, la réponse à cette question présente également de l'importance afin d'examiner la possibilité pour le requérant, qui résiderait dans l'« enclave » serbe de cette région, de s'installer dans une autre partie du Kosovo conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.3 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates, nécessitant notamment en l'espèce une nouvelle audition de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE